



NOTE D'INFORMATION

3^{ème} et 4^{ème} Rapports Périodiques du Royaume du Maroc

67^{ème} Session du Comité des Droits de l'Enfants

Résumé des points soulevés et liés à la Justice des Mineurs

Ratification de la Convention sur les Droits de l'Enfant par le Maroc : signée le 26 juin 1990 et ratifiée le 21 juin 1993.

Rapport précédent présenté le : Le 1^{er} rapport périodique portant sur les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été examiné le 2 juin 2003 (33^{ème} session du CDE).

Le 2^{ème} rapport portant sur les dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile a été examiné en Janvier 2006 (41^{ème} session du Comité).

1.1 JUSTICE DES MINEURS – POINTS CLÉS

D) Législation:

- L'adoption du Code de procédure pénale en octobre 2002, publié au Bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003 : Code vise la protection de l'enfant qu'il s'agisse d'un enfant victime d'infraction, auteur d'infraction, ou en situation difficile.

>>Innovations du code : L'élévation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans, l'instauration des juridictions spécialisées pour les mineurs, l'institution du juge des mineurs, le renforcement du rôle du Conseiller chargé des mineurs près la cour d'appel et la mise en place d'une police judiciaire spécialisée chargée des mineurs.

-Les modifications substantielles apportées au Code pénal publié au Bulletin officiel du 15 janvier 2004, ont permis l'introduction de nouvelles dispositions : Le Code pénal ne sanctionne pas la prostitution en tant que telle. Le Code punit cependant des infractions en relation avec la prostitution: le proxénétisme qui consiste à encourager, aider ou profiter de la prostitution d'autrui, le racolage public qui est l'incitation, par quelque moyen que ce soit, à une personne de l'un ou l'autre sexe, connue ou inconnue, en vue de l'inciter à la débauche.

-L'adoption de la loi 22-01 relative à la procédure pénale et de la loi 24-03 modifiant et complétant le code pénal a dessiné un cadre juridique spécifique aux mineurs délinquants comme elle les fait bénéficier d'une justice spéciale; différente de celle applicable aux délinquants majeurs

-Le code de procédure pénale consacre plus de 50 articles aux mesures propres aux mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction (Livre III.articles 458 à 509).



- Article 458 du CPP et 138 du CP : en dessous de douze ans, le mineur est considéré comme totalement irresponsable). Aucune peine ne peut lui être infligée.

II) Âge minimum de responsabilité pénale:

18 ans selon l'art. 458 et 459 du code pénal

III) Nombre d'enfants détenus et durée de la détention:

910 enfants (Emprisonnement avec sursis)

2 787 enfants (Placement dans un établissement pénitentiaire)

a) Accès aux données :

Non

Oui (*préciser*)

-Des indicateurs sont fournis dans la réponse du Maroc à la liste de points concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc, présentés en un seul document ainsi que la contribution du Conseil national des droits de l'Homme.

IV) Conditions du procès :

-Jugement des mineurs : les séances sont à huit clos, l'avocat doit être présent et le gouvernement peut couvrir ces frais.

> Un caractère secret de la procédure depuis l'enquête préliminaire : la publication de tout compte rendu des audiences des juridictions des mineurs, par quelque procédé que ce soit est interdite, de même que la publication de tout texte, croquis ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants, sous peine d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams.

-Il est possible que le jugement passe devant le tribunal de 1^{ere} instance ou la cour de cassation.

V) Conditions de détention:

a) En général (accès aux soins, à l'éducation, etc.):

-Le procureur et le juge des mineurs doivent lui rendre visite une fois par mois au moins. Le mineur est accueilli dans une cellule spéciale avec la présence d'une assistance sociale qui accorde un suivi et écoute le mineur. Ensuite ce dernier peut être transféré devant le juge procureur.

b) Détention avant le procès:

-Dans le contexte de la Garde à vue>> le placement des mineurs sous observation se substitue au placement en garde à vue, interdit par la loi pénale au Maroc.

- Quand le mineur est interpellé par la police, il est essentiel que la police des mineurs soit présente ainsi qu'un tuteur.

- Si le mineur est maintenu il ne peut pas rester en garde à vue mais plutôt dans un établissement spécial.

- La durée limite de la garde à vue est de 48 h qui peut être prolongé de 24 et la différence entre le mineur et l'adulte est de 24 h. Pendant la garde, la police judiciaire doit prendre toutes les mesures susceptibles d'éviter tout danger pour le mineur tel que la privation d'aliments ou la violence. A cet égard, le parquet est obligé soumettre le mineur à un examen médical, avant son audition, s'il présente des traces de violence pour s'assurer qu'il n'a pas été maltraité ou torturé.



-Le juge des mineurs aura des prérogatives qui lui permettent de prendre les mesure nécessaire > 45% des cas des mineur rentrent chez leur famille sinon ils sont accueilli dans des institutions spéciales ouvertes, ce ne sont pas des prisons.
13% des mineurs se trouvent dans des ailes spéciales de ces établissements.

c) Séparation des adultes:

-Pendant la garde à vue l'enfant est placé dans une pièce qui est réservée aux enfants et le procureur peu lui rendre visite.

- Les nourissants et leur séjour dans les centre de détention avec leur mamans : Les mères ont le choix ou bien de prendre leur bébés ou de donner l'enfant au père ou à la grand-mère.

- Il existe aussi dans les prisons une aile spécifique pour les nourissant.

>> Selon la disposition de la loi 33 qui était amendée en 2003, lorsque les deux parents sont incarcérés et ils ont un enfant nourissant la loi interdit l'emprisonnement des 2 parents en même temps.

VI) Mesures Préventives :

-672 enquêtes étaient menées contre des familles accusées ne négligences et d'autres violations.

- Projet de loi : centre de protection pour mineur.

- Dans le contexte des enfants victimes de violation de leurs droits, un plan d'action commun a été signé, en avril 2014, entre le Conseil National des Droits de l'Homme et l'UNICEF qui fixe le cadre futur de la coopération entre ces deux institutions. Ce plan d'action prévoit une série d'activités dont notamment, la mise en place et l'accompagnement du mécanisme de recours.

- Observatoire national de l'enfant : numéro vert, centre pour recevoir et écouter les enfants victime de violence et déploiement d'antennes qui s'occupent des suivi > plus de proximité et plus de présence

VII) Mesures Alternatives :

- La détention préventive : les mineurs sont déférés devant le juge des mineurs qui prendra la décision par rapport à l'enquête. le juge peut replacer le mineur chez sa famille, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge, à la personne qui en la garde, à une personne

digne de confiance ou à l'établissement ou la personne chargée de son assistance,

>> 17% seulement sont placé dans les centre de détentions dans une aile spéciale/ centre qui dépendent du ministère de jeunesse et des sport.

-Plan pour Superviser les plainte déposées par les enfants, un délai de 3 moi pour réagir à la plainte > 72 cellules reçoivent les plaintes relatives des enfants.

-Les juges rendent visite fréquemment aux centres de protection qui dépendent du ministère de la Jeunesse et des Sports pour inspecter les lieux.

- Le Système de liberté surveillée : tout enfant en conflit avec la loi est soumis à la surveillance au sein de sa famille ou bien une institution avec l'assistance d'un aide social qui suit l'enfant pendant 6 ou 3 mois pour s'assurer de son comportement. Suite à la bonne conduite les mesures peuvent être changées.



- Un projet de code de procédures pénales proposant que ou bien l'avocat ou le tuteur soit présent pendant la garde à vue de l'enfant.

-En matière de poursuite (art. 463 et 464 du Code Pénal), si le ministère public estime qu'une poursuite pénale serait contraire à l'intérêt de l'enfant, la victime pourra demander réparation devant les juridictions civiles. Le traumatisme d'un procès pénal sera ainsi évité à l'enfant. Le placement du mineur en détention préventive est exceptionnel (art. 473). Cette mesure est impossible pour le mineur n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans et ce quelle que soit l'infraction commise.

VIII) Ré-adaptation / réinsertion des enfants:

-Le mineur est aussi accueilli dans un centre de réadaptation ou réinsertion après la décision du juge des mineurs.

- Ce sont des Institutions d'accueil socioéducatives qui ont pour objectif primaire la réinsertion sociale des enfants de 12 à 18 ans.

-Ces centres mettent en place des programmes d'éducation dans le domaine de santé, éducation scolaire publique et informel, appui des élèves, cours de menuiserie, coiffures, camps d'été ...etc

> 554 bénéficiaires de ces centres

-Un rapport national est en cours de préparation par le conseil d'état des droits de l'homme pour multiplier le budget du Ministère de la jeunesse *3.

- Il est nécessaire de dire que le législateur marocain a soumis ces établissements au ministère de la jeunesse et non pas le ministère de la justice.

- L'Unicef en coopération avec le ministère de la jeunesse travaillent sur des mécanismes et des mesures qui permettent les mineurs d'être informés sur les violations dans ces établissements.

-

IX) Formation des professionnels:

-Les juges des mineurs reçoivent plus de programmes de formations que les autres professionnels. Ils ont bénéficié de plusieurs sessions de formation et disposent d'un guide de procédures adaptées aux enfants

-Il y'a une collaboration entre Unicef et le ministère de la justice pour dans le contexte des programmes de formation continue pour les juges des mineurs.

- Sensibilisation approfondie et formation continue pour les professionnels dans le contexte de la Convention des Droits de l'enfant.

X) Rôle des médias:

Le législateur permet également aux centres de sauvegarde de l'enfance de recourir aux médias pour de diffuser certaines informations concernant le mineur afin de faciliter les retrouvailles avec sa famille mais après autorisation du juge des mineurs.

XI) Participation et sensibilisation de l'enfant :

- Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour l'enfant d'être entendu, soit pour exprimer son avis, soit pour donner son consentement, voire même pour déposer un acte juridique ou engager une action en justice. La justice juvénile consacre le droit d'expression de l'enfant, qui est habilité à former opposition ou appel des jugements (art. 484 et 495 du Code de



procédure pénale).

-Le Parlement de l'enfant depuis 1999:

Objectifs > -le suivi de la mise en application de la convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

L'ancrage de la culture des droits de l'enfant et la sensibilisation à son importance.

La promotion de l'éducation démocratique, de la citoyenneté et de la tolérance.

La promotion d'une culture de dialogue entre les enfants d'une part et entre les enfants et les responsables d'une autre part.

L'activation des droits de participation chez les enfants.

La prise en considération de la place de l'enfant dans la famille et la société.

- la mise en place d'antennes au sein des académies régionales de la formation et éducation et la création d'un réseau de «correspondants» au sein des établissements scolaires.

-le Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement Social, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et l'ONDE, a lancé depuis 2004 la création de huit conseils municipaux pour enfants.

Objectifs > Faire participer les enfants à la vie de leurs quartiers, villages ou villes et d'instituer un lieu de dialogue entre enfants et élus. Ils constituent un outil essentiel destiné à aider les institutions locales à prendre en considération les problèmes des enfants lors de l'élaboration des programmes et plans de développement et sont un moyen pour les enfants de se faire entendre des décideurs locaux.

- La réforme du système éducatif a permis de mettre en place des expériences de promotion de la participation des enfants : -La mise en place des conseils de gestion des établissements au sein desquels la participation des élèves est requise; La création des coopératives scolaires au niveau des écoles primaires avec la possibilité d'élire des délégués de classe représentant les intérêts et le point de vue des élèves auprès de l'administration scolaire et des enseignants; L'expérience des clubs des droits de l'homme et citoyenneté créés au sein des établissements secondaires en partenariat avec les ONG; L'élaboration de nouveaux manuels relatifs à l'éducation à la citoyenneté comportant le concept de la participation de l'enfant dans le cadre du socle de compétences programmées.

- Des efforts restent à faire en matière d'harmonisation des procédures judiciaires avec les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du 22 juillet 2005).

XII) Autres domaines d'intérêt:

-Divers ministères et services publics, de même que plusieurs ONG, participent à la mise en œuvre de la Convention, à travers la mise en œuvre de :

- Politiques sectorielles et programmes visant à généraliser l'inscription des enfants à l'état civil, à améliorer la santé de la mère et de l'enfant, à encourager et assurer la scolarisation, à lutter contre le travail des enfants, à prévenir et protéger les enfants contre les abus et violence...etc
- Politiques sociales visant à améliorer l'accès aux infrastructures et services sociaux de base pour les populations en situation de pauvreté ou de précarité, telles que l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), le Régime d'assurance maladie pour les économiquement démunis (RAMED), ...etc.



- La mise en œuvre de programme et plans d'action pour réduire les disparités entre les enfants du milieu urbain et du milieu rural, des milieux riches et ceux des milieux défavorisés et entre les garçons et les filles.

- Depuis 2008, le Maroc a mis en place un plan national spécifique pour le développement de la santé en milieu rural qui vise à améliorer l'accès de la population rurale aux soins de santé essentiels et de qualité.

- Un plan d'action 2013-2015 pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile pour les régions sous-couvertes, à forte représentativité du rural et marquées par l'enclavement de la population.

- Le plan gouvernemental pour l'égalité 2012-2016 intitulé «Ikram» prône des mesures en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Dans le cadre de ce plan, certaines mesures ont été prises, dont notamment:

- L'élaboration d'un projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- L'élaboration du projet de loi pour l'autorité de la parité et de lutte contre toutes formes de discrimination;
- La création de l'observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- La mise en place d'un système institutionnel de la violence fondée sur le genre en partenariat avec les départements ministériels concernés
- L'organisation de campagnes nationales de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et des filles

- le mariage ne peut avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation de la part du juge de la famille chargé du mariage, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du Code de la famille, et ce après avoir entendu les deux parents du mineur ou son représentant légal, et effectué une expertise judiciaire assortie d'une enquête sociale pour déterminer l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, ainsi que l'approbation du mineur et de ses parents.

1.2. OBSTACLES GÉNÉRAUX :

- Une forte proportion des mineurs privés de liberté dans les centres de sauvegarde de l'enfance et les établissements pénitentiaires sont dans l'impossibilité de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes, de ressources juridiques et de garanties légales auxquelles ils ont droit pour garantir leur protection et leur intérêt supérieur et réaffirme la nécessité de la mise en place d'un dispositif alternatif à la privation de liberté et des mesures de remplacement de la détention des enfants en conflit avec la loi.

- Il n'existe pas de mécanismes efficaces de coordination et d'évaluation périodique de la mise en œuvre des politiques et programmes. En effet, du fait de l'insuffisance de coordination et de synergie entre les divers acteurs, les actions restent très souvent fragmentaires et sectorielles ; leur qualité et leur continuité sont fortement compromises du fait du manque de ressources humaines qualifiées et spécialisées ainsi que de l'absence de référentiel et d'un statut des travailleurs sociaux.

- Une insuffisance de mécanismes de recours aisément accessibles aux enfants une méconnaissance des lois et procédures. La prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion



des enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation restent insuffisantes.

- Malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour renforcer la protection des droits de l'enfant, la mise en œuvre effective de ces droits reste insuffisante et la justice n'est pas pleinement adaptée aux enfants, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et la protection aux/des enfants, surtout les plus vulnérables et leur participation au processus judiciaire, conformément aux standards internationaux requis en matière des droits de l'enfant. Le CNDH a enregistré un fort recours au placement en institution et un manque au niveau d'alternatives à l'institutionnalisation et à la privation de liberté.

-La courbe des mariages des mineurs ascendante (de moins de 18 ans). Ces mariages sont passés de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013, ce qui représente un défi par rapport aux droits des enfants à la scolarisation et aux engagements internationaux, particulièrement les dispositions de l'article 28 de la Convention.

- Taux de mortalité infantile était 60% en 1992 et devenu 30% en 2012 > malgré les difficultés et les différences entre les milieux ruraux et urbains, le gouvernement marocain a mis en œuvre un plan d'action pour réduire la mortalité parmi les femmes et nouveau nées surtout aux régions rurales : l'amélioration de couverture de santé par exemple pour les césarienne, les services santé et les infrastructures médicale mobiles...etc.

1.3. GROUPE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA JUSTICE POUR MINEURS (IPJJ):

Le Comité a-t-il posé des questions en relation avec la dispense de conseils et d'assistance technique, ou bien a-t-il mentionné l'IPJJ de quelque façon que ce soit?

Non

Oui : *(préciser)*

2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRINCIPALES DU COMITÉ:

(merci d'utiliser une liste à puces ou de donner des titres aux paragraphes afin de faciliter la lecture)

- Pour la conclusion et les recommandations du Comité, veuillez consulter ce lien :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=837&Lang=en



3. Réponse et point de vue de la section (Seulement dans le cas où DEI a une section dans le pays)

- Information sur ce que fait la section DEI sur ces points
- Recommandations de la section DEI

(pour cela, envoyer le rapport à la section nationale et leur demander s'ils possèdent des informations à ce sujet).

Sources:

- Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant
- Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant. Observations et recommandations finales sur le Rapport initial de nom du pays.
- Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant. Rapport initial et 2e /3e rapports périodiques de nom du pays (rapports des Etats).
- Groupe de travail des ONGs de nom du pays sur la 'Protection des droits des Enfants' (Rapport alternatif)

4.ANNEXE:

5.1. Membres du CDE présents :

- Mme. Amal Salman ALDOSARI – Bahrain
- Mme. Aseil AL SHEHAIL- L'Arabie Saudite
- M. Jorge CARDONA LORENS- Espagne
- M. Bernard GASTAUD- Monaco
- Mme. Maria HERCZOG- Rapporteur- Slovaquie
- M. Olga A. KHAZOVA- La Russie
- M. Hatem KOTRAN- La Tunisie
- M. Benyam Dawit MEZMUR- L'Ethiopie
- M. Gehad MADI- L'Egypte
- Mme. Yasmeeen MOHAMAD SHARIFF- La Malaisie
- M. Wanderlino NETO- Brasil
- Mme. Sara de Jesus FIERRO- Equateur
- Mme. Kirsten SANDBERG- - Norvège
- Mme. Maria Rita PARSI- L'Italie
- Mme. Hiranthi WIJEMANNE –Sri Lanka
- Mme. Renate Winetr- Autriche

5.2. Composition de la délégation du pays :

- Delegation Interministrielle aux Droits de l'Homme
 - M. Abdelaziz KARAKY
 - M. Mohamed ADI
 - Mme. Rhizlane KHAMLICH



- Ministère des Etrangères et de la Coopération
 - Mlle. Imane ALAGUI
- Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
 - M. Samir BELLAMLIH
 - Mme. Aicha EL ABASSY
 - M. Mohamed AIT AAZIZI
 - M. Abderrazak EL ADANI
- Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de l'Administration de la Défense Nationale
 - M. Abdenabi ABDELALI
 - M. Hamid TAHIRI
- Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnel
 - M. Hssain OUJOUR
- Ministère de l'Intérieur
 - Mme. Karima BRAHIMI
- Ministère de la Santé
 - Mme. Khadija TEBBANE
- Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales
 - M. Toufik AL ATIFI
- Ministères de Habous et Affaires Islamiques
 - M. Mohamed LAHBIB
- Ministère des Marocains Résidants à l'Étranger et des Affaires de la Migration
 - M. Said MECHAK
- Haut-Commissariat au Plan
 - M. Jamal GUENNOUNI
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
 - M. Jamal SHAIMI
- Ministère de la Justice et des Libertés
 - Mme. Amina OUFROUKHI